

Entreprise et intérêt général sont-ils compatibles ?

Une évolution du droit et de la fiscalité est nécessaire

Virginie Seghers
Cofondatrice du Mouvement des entrepreneurs sociaux

Xavier Delsol
Avocat

Un entrepreneur peut-il remplir une mission d'intérêt général ? La querelle entre le gouvernement et le patronat au sujet des « contreparties » à l'allègement des charges pour les entreprises prévu par le pacte de responsabilité pose une question de fond, mais aussi une question de droit. Car en l'état actuel de la doctrine fiscale et du code général des impôts, la réponse est négative, en raison de racines culturelles profondément ancrées dans la perception française de l'intérêt général, lequel serait incompatible avec l'intérêt privé des entrepreneurs ou des actionnaires. Un tel raisonnement interdit ainsi l'accès des entreprises, comme des associations qui soutiennent le développement de l'entrepreneuriat, au régime du mécénat.

La création de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », prévu par l'article 7 du projet de loi Hamon, pourrait constituer le socle d'un changement positif

Pourtant, aujourd'hui, en France et dans le monde, il existe des organismes qui, tout en adoptant une logique entrepreneuriale, poursuivent un objectif social. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire créent des emplois, combattent l'illettrisme, permettent l'autonomie des personnes âgées, œuvrent comme laboratoire social et répondent à une multitude de besoins qui ne sont pas pris en charge par le secteur privé traditionnel ou l'Etat.

Du Programme pour le changement social et l'innovation sociale de la Commission européenne à la récente Initiative sur l'entrepreneuriat social portée par le commissaire européen au marché intérieur, Michel Barnier, l'Europe mise sur ces entreprises considérées comme un levier de compétitivité et de croissance pour accompagner, et parfois même devancer, les transformations du XXI^e siècle.

En France, leur rôle-clé dans la société et l'économie, réaffirmé dans un récent rapport parlementaire sur la fiscalité du secteur privé non lucratif, remis le 12 décembre 2013 au premier ministre par les députés (PS) Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico, sera bientôt reconnu par la loi sur l'économie sociale et solidaire portée par le ministre, Benoît Hamon, actuellement débattue au Parlement. Elle leur permettra de bénéficier du mécénat de nombreux philanthropes entrepreneurs qui manifestent un fort intérêt pour ces organismes au fonctionnement similaire à celui de leur entreprise et dont les résultats sont évalués avec rigueur.

Le Royaume-Uni a adopté de longue date une approche où l'intérêt général est attribué en fonction de la finalité de l'organisation et non de sa forme juridique. Comme aux Etats-Unis, certains organismes de bienfaisance sont des entreprises, cette forme d'administration leur permettant d'être plus performants dans leur mission sociale. Dans certains Etats améri-

cains (la Californie, par exemple) il existe des « flexible purpose corporations » qui autorisent des entreprises privées lucratives à poursuivre d'autres finalités que la maximisation de leurs profits. Plus près de chez nous, la Belgique a créé récemment la « société à finalité sociale » : son intérêt majeur est de permettre à une entreprise commerciale de poursuivre un but non lucratif et une finalité sociale. Ce n'est pas une nouvelle forme de société commerciale mais un statut complémentaire accessible à toutes les entreprises commerciales.

Adopter en France une approche similaire reviendrait à changer radicalement la manière dont l'intérêt général est apprécié. La finalité de l'organisme primerait sur sa forme commerciale, qui ne serait plus rédhibitoire.

Une exception en ce sens est déjà inscrite dans la loi pour certaines entreprises du spectacle vivant (article 238 bis du code général des impôts) mais seulement pour celles à capitaux entièrement publics, alors que pourraient parfaitement être admises également les sociétés privées, à la condition, par exemple, d'un engagement de non-redistribution des bénéfices ou de respect de certains critères tels que ceux prévus par l'actuel projet de loi Hamon (l'administration fiscale l'a, par exemple, déjà admis récemment et exceptionnellement pour une société de spectacle sous forme coopérative).

Cette révolution permettrait en outre aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de choisir le statut le mieux adapté à leur activité. On en voit d'ailleurs le succès et l'intérêt avec le développement inédit de la finance participative (« crowdfunding »). Des individus acceptent de contribuer, sans autre contrepartie qu'une satisfaction morale, au financement de projets même s'ils sont portés par des initiatives privées lucratives prouvant que celles-ci rejoignent l'intérêt général.

La création de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », prévu par l'article 7 du projet de loi Hamon, qui reprend et élargit l'agrément entreprise solidaire, pourrait constituer le socle de cette évolution. Il permettrait d'identifier les structures pour qui la finalité sociale prime sur la nature commerciale. En effet, l'agrément nécessiterait de remplir des critères stricts en matière d'objectif de l'activité, de rémunération des dirigeants et de l'actionnariat. Il délimiterait ainsi strictement le caractère commercial de la structure et la possibilité d'enrichissement personnel des dirigeants et des actionnaires. Son obtention pourrait être liée à la reconnaissance d'intérêt général par l'administration fiscale.

Mais il faudrait pour cela que la doctrine fiscale admette qu'une logique entrepreneuriale n'est pas nécessairement anti-nomique de l'intérêt général, et que le code général des impôts soit aménagé. Cette approche, en s'écartant de la rigueur formelle, permettrait de refléter une évolution de l'entrepreneuriat qui bénéficie à l'ensemble de la société. Alors, l'entrepreneuriat pourra clairement remplir une mission d'intérêt général. ■

VIRGINIE SEGHERS est présidente de la société de conseil en investissement philanthropique Prophil et membre du think tank Fiducie Philanthropique de l'Institut Pasteur

XAVIER DELSOL est responsable du service Associations et économie sociale au cabinet Delsol Avocats, fondateur de la revue *Jurisassociations* et membre de Fiducie Philanthropique